

NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITEN LIBRA



MAY 3 1982

Distr.
GENERALE
5/15016
30 avril 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DI 1982 AVELL 1982 A

Suite à ma lettre du 28 avril (S/15006), j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire savoir que le 29 avril 1982, le Gouvernement du Royaume-Uni a transmis au Gouvernement argentin la communication ci-après :

"En annonçant l'établissement d'une zone totalement interdite autour des îles Falkland, le Gouvernement de Sa Majesté a indiqué sans ambiguïté que cette mesure était sans préjudice du droit qu'a le Royaume-Uni de prendre toutes les mesures additionnelles qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit de légitime défense, en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté tient aujourd'hui à bien préciser que tous les bâtiments argentins, y compris les navires marchands, apparemment engagés dans des activités de surveillance ou de collecte d'informations contre les forces britanniques dans l'Atlantique sud seront considérés comme des éléments hostiles et traités en conséquence."

La présente communication a été rendue nécessaire par le refus persistant de l'Argentine de se conformer aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre des mesures dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense reconnu par l'Article 51 de la Charte.

Dans sa lettre du 28 avril (S/15009), le Représentant permanent de l'Argentine a affirmé de façon plutôt surprenante que le droit de légitime défense ne s'applique pas aux "dépendances coloniales" et que ce droit ne peut être invoqué pour protéger des territoires éloignés du territoire métropolitain. Cette affirmation est une parodie des principes fondamentaux du droit international et va directement à l'encontre des termes de l'Article 73 de la Charte qui stipule, entre autres, que les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes "acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte".

Aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 2, la Charte stipule que tous les Etats Membres "règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger" et "s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Mations Unies". Ces buts consistent entre autres à réaliser l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, et à développer entre les nations des relations amicales "fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". En attaquant sans provocation les îles Falkland et la Georgie du Sud et en persistant dans leur occupation militaire illégale des îles Falkland, l'Argentine agit en violation flagrante et manifeste de ces principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

Ces actes illégaux commis par le Gouvernement argentin donnent au Royaume-Uni le droit de faire usage de la force en légitime défense. L'exercice de ce droit s'est manifesté en premier lieu par la résistance des Royal Marines aux attaques argentines et vise à mettre fin à l'occupation illégale par l'Argentine. Ce droit est expressément reconnu par l'Article 51 de la Charte, qui énonce clairement que le droit de légitime défense est un droit "naturel" et qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte à ce droit. Conformément aux obligations stipulées à l'Article 51, le Gouvernement de Sa Majesté a porte à la connaissance du Conseil de sécurité toutes les mesures de légitime défense qu'il a prises.

Bien que l'Article 51 garantisse le droit naturel de légitime défense "jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales", la logique veut que l'on entende par là les mesures réellement de nature à réaliser l'objectif fixé. Il est clair que les exigences du Conseil de sécurité dans sa résolution 502 (1982) se sont avérées inefficaces et qu'en conséquence il n'a pas été porté atteinte au droit naturel de légitime défense du Royaume-Uni.

Pour ces raisons, les arguments avancés dans la lettre du 28 avril du Représentant permanent de l'Argentine (S/15009) sont inacceptables. Les îles Falkland sont territoire britannique et le droit de légitime défense contre l'invasion et l'occupation illégales par l'Argentine reste entier. C'est l'Argentine qui, en prenant l'initiative de faire usage de la force au mépris de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le ler avril (S/14944), a commis un acte d'agression au sens de la définition de l'agression figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, abusivement mentionnée dans la lettre de l'Argentine. La lettre de M. Whyte, en date du ll avril (S/14964) est sans équivoque à ce sujet. Finalement, eu égard aux allégations du Représentant permanent de l'Argentine concernant l'emploi disproportionné de la force et "un acte d'agression evec effusion de sang contre la Georgie du Sud", j'appellerai l'attention de Votre Excellence sur le fait que le Royaume-Uni a repris possession de cette île à l'aide d'une force inférieure en nombre à celle des Argentins capturés et qu'un membre seulement des forces argentines a été blessé et aucun tué avant que l'Argentine ne capitule.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.